

Bruxelles, le 27 février 2026  
(OR. en)

6393/26

**AGRILEG 33**  
**VETER 23**  
**DELA CT 32**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2035 en ce qui concerne les dispositions relatives à la traçabilité des chiens, des chats et des furets détenus

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/688 en ce qui concerne les règles applicables aux mouvements dans l'Union de chiens, de chats, de furets et d'autres carnivores détenus

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/689 en ce qui concerne les règles relatives à la surveillance et au statut "indemne d'infection à Echinococcus multilocularis"

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, de chats et de furets, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union

- Intention de ne pas exprimer d'objections

---

1. Le 20 janvier 2026, la Commission a présenté au Conseil les actes délégués suivants conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et, en particulier, aux articles spécifiques du règlement (UE) 2016/429 ("législation sur la santé animale")<sup>1</sup> indiqués ci-dessous:
- a. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie (C(2026) 0020 final)<sup>2</sup>
    - *base juridique: article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, article 245, paragraphe 3, article 246, paragraphe 3, article 249, paragraphe 3, article 252, paragraphe 1 et article 254 de la législation sur la santé animale.*
  - b. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE).../... de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2035 en ce qui concerne les dispositions relatives à la traçabilité des chiens, des chats et des furets détenus (C(2026) 0021 final)<sup>3</sup>
    - *base juridique: article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, et article 118, paragraphes 1 et 2, de la législation sur la santé animale.*
  - c. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2020/688 en ce qui concerne les règles applicables aux mouvements dans l'Union de chiens, de chats, de furets et d'autres carnivores détenus (C(2026) 0022 final)<sup>4</sup>
    - *base juridique: article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, article 136, paragraphe 2, et article 140, point a) i), de la législation sur la santé animale.*
  - d. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 20.1.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/689 en ce qui concerne les règles relatives à la surveillance et au statut "indemne d'infection à Echinococcus multilocularis" (C(2026) 0023 final)<sup>5</sup>
    - *base juridique: article 29, article 39, article 41, paragraphe 3, et article 42, paragraphe 6, de la législation sur la santé animale*

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale").

<sup>2</sup> ST 5586/26.

<sup>3</sup> ST 5591/26 + ADD 1.

<sup>4</sup> ST 5588/26 + ADD 1.

<sup>5</sup> ST 5592/26 + ADD 1.

2. Le 9 février 2026, la Commission a présenté au Conseil l'acte délégué suivant conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et, en particulier, à l'article 234, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 ("législation sur la santé animale"):
  - RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 20.1.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, de chats et de furets, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (C(2026) 0024 final).<sup>6</sup>
3. L'objectif des cinq actes délégués interdépendants visés aux points 1 et 2 est de reprendre les règles relatives aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie actuellement établies dans le règlement (UE) n° 576/2013<sup>7</sup>, abrogé par la "législation sur la santé animale", une période transitoire étant prévue jusqu'au 21 avril 2026, et de créer un nouvel ensemble de règles applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie dans le cadre de la "législation sur la santé animale". Le Conseil peut exprimer des objections à l'égard des actes délégués visés au point 1 de la présente note jusqu'au 21 mars 2026 et à l'égard de l'acte délégué visé au point 2 jusqu'au 10 avril 2026.
4. Le 12 février 2026, le commissaire Várhelyi a adressé une lettre<sup>8</sup> à la présidence demandant au Conseil de lancer une procédure de non-objection anticipée en ce qui concerne les cinq actes délégués afin d'éviter de créer un vide juridique et d'assurer une transition sans heurt entre les règles énoncées dans le règlement (UE) n° 576/2013 et ce nouvel ensemble de règles.
5. Au cours de la procédure de silence informelle lancée après réception des actes délégués susmentionnés, une délégation a soulevé une objection<sup>9</sup> à l'égard de l'acte délégué visé au point 1 a) de la présente note. Aucune objection n'a été soulevée à l'égard des actes délégués visés aux points 1 b), 1 c) et 1 d) ainsi qu' au point 2 de la présente note.

---

<sup>6</sup> ST 6241/26 + ADD 1.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003.

<sup>8</sup> ST 6392/26.

<sup>9</sup> WK 2825/2026.

6. En conséquence, la présidence a organisé une réunion du groupe des conseillers/attachés (Agri - Animaux et questions vétérinaires) le 25 février 2026 afin d'examiner l'objection soulevée à l'égard de l'acte délégué visé au point 1 a). Lors de cette réunion, la présidence a constaté qu'il n'y avait pas de majorité qualifiée en faveur d'une objection à cet acte.
  7. Il est dès lors suggéré que le Coreper recommande au Conseil de confirmer, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard des actes délégués visés aux points 1 et 2, et que la Commission et le Parlement européen en seront informés.
  8. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de ces actes délégués, ceux-ci seront publiés et entreront en vigueur conformément à l'article 264, paragraphe 6 , du règlement (UE) 2016/429 ("règlement sur la santé animale").
-